



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

I B P T

Référence : 2017-000433

**CONSULTATION RELATIVE AU PROJET DE
DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT
RELATIVE
AUX INTERFACES RADIO B08 (1 À 4), B09 (1 À 5), B12 (1 À 7), D01-01,
D02 (1 À 27) ET D03 (1 ET 2)
ET
À L'ABROGATION DE L'INTERFACE RADIO B10-13**

MÉTHODE D'ENVOI DES RÉACTIONS AU PRÉSENT DOCUMENT

Délai de réponse: jusqu'au 19 juin 2017
Méthode pour répondre: À: consultation.sg@bipt.be
Objet: «CONSULT-2017-B3»

Personne de contact: Philippe Appeldoorn, Premier ingénieur-conseiller (tél. 02 226 88 51)

Les réponses sont attendues uniquement par voie électronique.

Vous êtes prié d'utiliser le « Formulaire de couverture à joindre à la réponse à une consultation publique organisée par l'IBPT », que vous trouverez à la page suivante: www.ibpt.be/fr/operateurs/telecom/marches/formulaire-de-couverture-a-joindre-a-la-reponse-a-une-consultation-publique-organisee-par-libpt

L'IBPT demande également que les commentaires se réfèrent aux paragraphes et/ou parties dont ils traitent. Le document doit indiquer clairement ce qui est confidentiel.

TABLE DES MATIÈRES

1. Base juridique	3
2. Rétroactes	3
3. Consultation.....	4
4. Décision.....	5
5. Voies de recours	5
Annexes	6

1. Base juridique

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, l'IBPT est compétent pour l'édition de prescriptions techniques concernant l'utilisation des équipements hertziens (art. 40). Sur cette base, l'IBPT édicte les interfaces radio reprises en annexe. Il s'agit des interfaces radio suivantes :

- B08-01 à B08-04 pour les dispositifs de mesure de niveau ;
- B09-01 à B09-05 pour des implants médicaux ;
- B12-01 à B12-07 pour les liaisons audio sans cordon ;
- D01-01 pour les équipements destinés à la Citizen band (CB) ;
- D02-01 à D02-27 pour les équipements destinés aux radioamateurs ;
- D03-01 et D03-02 pour les PMR¹ 446 analogiques et digitaux.

Les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les équipements sont fixées par ces interfaces radio, de même que les bandes de fréquences sur lesquelles ces équipements peuvent fonctionner. La présente décision contient par conséquent les règles qui doivent être prises en compte en ce qui concerne les équipements en question. Ces interfaces radio sont nécessaires pour une utilisation efficace des bandes de fréquences et pour éviter des brouillages préjudiciables aux radiocommunications; elles font également partie du plan national de fréquences.

Cette décision abroge également l'interface radio B10-13 pour les microphones sans fils et les in-ears monitoring dans la bande de fréquence 1492-1518 MHz (décision du Conseil du 3 juin 2015). Lors de la Conférence Mondiale des radiocommunications (CMR-15), cette bande de fréquences a été attribuée dans sa totalité à l'IMT². Pour cette raison, elle doit être libérée pour les applications LTE³ dans les réseaux mobiles publics.

2. Rétroactes

Les interfaces radio B09, B12, D01 et D03 remplacent les interfaces existantes qui faisaient partie des annexes aux décisions du Conseil suivantes :

- 7 février 2007 pour les interfaces B12 ;
- 12 janvier 2009 pour les interfaces B09 ;
- 22 avril 2009 pour les interfaces D03-01 et D03-02 ;
- 13 août 2014 pour les interfaces D01.

Ce changement est nécessaire pour adapter ces interfaces au nouveau format utilisé par l'EFIS⁴.

Les interfaces radio B08 complètent la série d'interfaces publiée dans la décision du Conseil du 22 décembre 2009.

Les interfaces radio B08-01, B08-02, B08-03, B08-04, B09-05, B12-04 et B12-07 sont prises en application de la dernière version de la décision 2006/771/CE de la Commission du 9 novembre

¹ Private Mobile Radio.

² Internationale Mobile Telecommunications.

³ Long Term Evolution.

⁴ ECO (European Communications Office) Frequency Information System.

2006 relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique en vue de l'utilisation de dispositifs à courte portée.

Les interfaces radio D02 sont une nouvelle série. La publication de cette série est rendue nécessaire par l'utilisation de l'EFIS suite à l'entrée en vigueur de la Directive 2014/53/UE (RED)⁵.

Les applications reprises dans les interfaces D02 sont soumises à autorisation de l'IBPT, les applications reprises dans les interfaces B08, B09, B12, D01 et D03 sont exemptées d'autorisation.

3. Consultation

En application de l'article 19, alinéa 1er, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, le Conseil de l'IBPT a publié les projets de cette décision le

L'IBPT a notifié à la Commission européenne le projet de ces interfaces radio selon la procédure appropriée de la directive d'information 2015/35/UE en vue de remarques éventuelles de la Commission ou des Etats membres...

⁵ Directive 2014/53/UE du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE.

4. Décision

1. Les interfaces radio reprises à l'annexe entrent en vigueur le jour de la publication de la présente décision sur le site Internet de l'IBPT.
2. L'interface radio B10-13 (annexe à la décision du Conseil de l'IBPT du 3 juin 2015 relative aux interfaces radio B10-03-E et F, B10-04 à B10-06, B10-08 et B10-08-A, B10-12-A et B, B10-13, B10-14-A à D, F02-02-A et B) est abrogée le jour de la publication de la présente décision sur le site Internet de l'IBPT.

5. Voies de recours

Conformément à l'article 2, §1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Jack Hamande
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil

Annexes

Annexes à la décision du Conseil de l'IBPT du JJ MMM 2017 relative aux interfaces radio B08 (1 à 4), B09 (1 à 5), D01-01, D02 (1 à 27) et D03 (1 et 2) et à l'abrogation de l'interface radio B10-13.

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Radiorepérage	B08-01	V1.1 -
----------	---------------------------------	---------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Radar de niveaumétrie	
	3	Bande de fréquences	6000-8500 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	7 dBm/50 MHz PIRE maximale et – 33 dBm/MHz PIRE moyenne	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Les exigences relatives à la régulation automatique de puissance et aux antennes doivent être respectées et des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive R&TTE ou RE doivent être utilisées	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	
	10	Exigences essentielles additionnelles		Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les dispositifs de niveaumétrie (LPR). Les zones d'exclusion établies autour des stations de radioastronomie doivent être respectées
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 729 Décision 2006/771/UE ERC/REC 70-03.	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Radiorepérage	B08-02	V1.1 -
----------	---------------------------------	---------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Radar de niveaumétrie	
	3	Bande de fréquences	24.05-26.5 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	26 dBm/50 MHz PIRE maximale et - 14 dBm/MHz PIRE moyenne	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Les exigences relatives à la régulation automatique de puissance et aux antennes doivent être respectées et des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive R&TTE ou RE doivent être utilisées	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	
	10	Exigences essentielles additionnelles		Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les dispositifs de niveaumétrie (LPR). Les zones d'exclusion établies autour des stations de radioastronomie doivent être respectées
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 729 Décision 2006/771/UE ERC/REC 70-03.	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Radiorepérage	B08-03	V1.1 -
----------	---------------------------------	---------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Radar de niveaumétrie	
	3	Bande de fréquences	57-64 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	35 dBm/50 MHz PIRE maximale et - 2 dBm/MHz PIRE moyenne	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Les exigences relatives à la régulation automatique de puissance et aux antennes doivent être respectées et des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive R&TTE ou RE doivent être utilisées	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	
	10	Exigences essentielles additionnelles		Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les dispositifs de niveaumétrie (LPR).
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 729 Décision 2006/771/UE ERC/REC 70-03.	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Radiorepérage	B08-04	V1.1 -
----------	---------------------------------	---------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Fixe	
	2	Application	Radar de niveaumétrie	
	3	Bande de fréquences	75-85 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	34 dBm/50 MHz PIRE maximale et - 3 dBm/MHz PIRE moyenne	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Les exigences relatives à la régulation automatique de puissance et aux antennes doivent être respectées et des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive R&TTE ou RE doivent être utilisées	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	
	10	Exigences essentielles additionnelles		Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les dispositifs de niveaumétrie (LPR). Les zones d'exclusion établies autour des stations de radioastronomie doivent être respectées
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 729 Décision 2006/771/UE ERC/REC 70-03.	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Implants médicaux actifs	B09-01	V3.1 -
----------	---------------------------------	--------------------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Implants médicaux	
	3	Bande de fréquences	448.1125-448.4125 MHz	448,125 MHz + n x 0.025 MHz avec n = 0, ..., 11
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Implants médicaux actifs	B09-02	V3.1 -
----------	---------------------------------	--------------------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Implants médicaux	
	3	Bande de fréquences	457.5125-457.6125 MHz	457,525 MHz; 457,550 MHz; 457,575 MHz; 457,600 MHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Implants médicaux actifs	B09-03	V3.1 -
----------	---------------------------------	--------------------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Implants médicaux	
	3	Bande de fréquences	467.7375-467.9375 MHz	467,750 MHz + n x 0.025 MHz avec n = 0, ..., 7
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Implants médicaux actifs	B09-04	V3.1 -
----------	---------------------------------	--------------------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Implants médicaux	
	3	Bande de fréquences	470.0125-470.2125 MHz	470,025 MHz + n x 0.025 MHz avec n = 0, ..., 7
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Implants médicaux actifs	B09-05	V1.1 -
----------	---------------------------------	--------------------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Implants médicaux	
	3	Bande de fréquences	2483.5-2500 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	1 MHz	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.i.r.e.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive R&TTE ou RE. Espacement des canaux: 1 MHz. La totalité de la bande peut également être utilisée de manière dynamique comme canal unique pour la transmission de données à haut débit.	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les implants médicaux actifs. Les unités pilotes périphériques ne doivent être utilisées qu'à l'intérieur
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 301 559; Décision 2006/771/UE, ERC/REC70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Liaisons audio large bande	B12-01	V3.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile terrestre	
	2	Application	Applications audio/multimédias sans fil	
	3	Bande de fréquences	36.6-36.8 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	200 kHz	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Cycle obligatoire jusque 100%	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 301 357	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques		

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Liaisons audio large bande	B12-02	V3.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile terrestre	
	2	Application	Applications audio/multimédias sans fil	
	3	Bande de fréquences	37-37.2 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	200 kHz	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Cycle obligatoire jusque 100%	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 301 357	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques		

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Liaisons audio large bande	B12-03	V3.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile terrestre	
	2	Application	Applications audio/multimédias sans fil	
	3	Bande de fréquences	37.8-38 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	200 kHz	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Cycle obligatoire jusque 100%	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 301 357	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques		

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Liaisons audio large bande	B12-04	V3.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile terrestre	
	2	Application	Applications audio/multimédias sans fil	
	3	Bande de fréquences	863-865 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Cycle obligatoire jusque 100%	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 301 357, Décision 2006/771/EU, ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques		

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Liaisons audio large bande	B12-05	V3.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile terrestre	
	2	Application	Applications audio/multimédias sans fil	
	3	Bande de fréquences	864.8-865 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	<= 50 kHz	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Cycle obligatoire jusque 100%	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 301 357	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques		

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Liaisons audio large bande	B12-06	V3.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile terrestre	
	2	Application	Applications audio/multimédias sans fil	
	3	Bande de fréquences	1795-1800 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	20 mW p.i.r.e.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Cycle obligatoire jusque 100%	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 301 357, ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques		

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Liaisons audio large bande	B12-07	V3.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile terrestre	
	2	Application	Applications audio/multimédias sans fil	
	3	Bande de fréquences	87.5-108 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	200 kHz	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	50 nW p.a.r. (nanowatt)	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Cycle obligatoire jusque 100%	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 301 357, Décision 2006/771/EU, ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques		

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Citizens Band (CB)	D01-01	V1.2 -
----------	---------------------------------	--------------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	CB AM	
	3	Bande de fréquences	26960-27410 kHz	excepté les fréquences 26,995 MHz; 27,045 MHz; 27,095 MHz; 27,145 MHz en 27,195 MHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	a) A3E (AM) ou G3E/F3E (PM/FM) b) J3E (USB ou LSB)	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Max 4 W p.a.r. pour AM et PM/FM Max 12 W puissance PEP (Peak Envelope Power) p.a.r. pour SSB	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 433-2 ECC Décision (11)03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Radioamateur	D02-01	V1.1 -
----------	---------------------------------	--------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Amateur	
	2	Application	Amateur	
	3	Bande de fréquences	135.7-137.8 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence		Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Radioamateur	D02-02	V1.1 -
----------	---------------------------------	--------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Amateur	
	2	Application	Amateur	
	3	Bande de fréquences	472-479 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence		Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Radioamateur	D02-03	V1.1 -
----------	---------------------------------	--------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Amateur	
	2	Application	Amateur	
	3	Bande de fréquences	501-504 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	A1A	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence		Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Radioamateur	D02-04	V1.1 -
----------	---------------------------------	--------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Amateur	
	2	Application	Amateur	
	3	Bande de fréquences	1810-2000 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence		Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Radioamateur	D02-05	V1.1 -
----------	---------------------------------	--------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Amateur	
	2	Application	Amateur	
	3	Bande de fréquences	3500-3800 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence		Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Radioamateur	D02-06	V1.1 -
----------	---------------------------------	--------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Amateur	
	2	Application	Amateur	
	3	Bande de fréquences	5351.5-5366.5 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence		Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Radioamateur	D02-07	V1.1 -
----------	---------------------------------	--------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Amateur	
	2	Application	Amateur	
	3	Bande de fréquences	7000-7200 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence		Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Radioamateur	D02-08	V1.1 -
----------	---------------------------------	--------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Amateur	
	2	Application	Amateur	
	3	Bande de fréquences	10100-10150 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence		Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Radioamateur	D02-09	V1.1 -
----------	---------------------------------	--------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Amateur	
	2	Application	Amateur	
	3	Bande de fréquences	14000-14350 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence		Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Radioamateur	D02-10	V1.1 -
----------	---------------------------------	--------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Amateur	
	2	Application	Amateur	
	3	Bande de fréquences	18068-18168 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence		Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Radioamateur	D02-11	V1.1 -
----------	---------------------------------	--------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Amateur	
	2	Application	Amateur	
	3	Bande de fréquences	21000-21450 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence		Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Radioamateur	D02-12	V1.1 -
----------	---------------------------------	--------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Amateur	
	2	Application	Amateur	
	3	Bande de fréquences	24890-24990 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence		Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Radioamateur	D02-13	V1.1 -
----------	---------------------------------	--------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Amateur	
	2	Application	Amateur	
	3	Bande de fréquences	28-29.7 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence		Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Radioamateur	D02-14	V1.1 -
----------	---------------------------------	--------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Amateur	
	2	Application	Amateur	
	3	Bande de fréquences	50-52 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence		Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Radioamateur	D02-15	V1.1 -
----------	---------------------------------	--------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Amateur	
	2	Application	Amateur	
	3	Bande de fréquences	69.95-69.95 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence		Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Radioamateur	D02-16	V1.1 -
----------	---------------------------------	--------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Amateur	
	2	Application	Amateur	
	3	Bande de fréquences	70.1125-70.4125 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence		Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Radioamateur	D02-17	V1.1 -
----------	---------------------------------	--------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Amateur	
	2	Application	Amateur	
	3	Bande de fréquences	144-146 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence		Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Radioamateur	D02-18	V1.1 -
----------	---------------------------------	--------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Amateur	
	2	Application	Amateur	
	3	Bande de fréquences	430-440 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence		Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Radioamateur	D02-19	V1.1 -
----------	---------------------------------	--------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Amateur	
	2	Application	Amateur	
	3	Bande de fréquences	1240-1300 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence		Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Radioamateur	D02-20	V1.1 -
----------	---------------------------------	--------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Amateur	
	2	Application	Amateur	
	3	Bande de fréquences	2300-2450 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence		Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Radioamateur	D02-21	V1.1 -
----------	---------------------------------	--------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Amateur	
	2	Application	Amateur	
	3	Bande de fréquences	5650-5850 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence		Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Radioamateur	D02-22	V1.1 -
----------	---------------------------------	--------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Amateur	
	2	Application	Amateur	
	3	Bande de fréquences	10-10.5 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence		Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Radioamateur	D02-23	V1.1 -
----------	---------------------------------	--------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Amateur	
	2	Application	Amateur	
	3	Bande de fréquences	24-24.25 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence		Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Radioamateur	D02-24	V1.1 -
----------	---------------------------------	--------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Amateur	
	2	Application	Amateur	
	3	Bande de fréquences	47-47.2 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence		Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Radioamateur	D02-25	V1.1 -
----------	---------------------------------	--------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Amateur	
	2	Application	Amateur	
	3	Bande de fréquences	75.5-81 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence		Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Radioamateur	D02-26	V1.1 -
----------	---------------------------------	--------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Amateur	
	2	Application	Amateur	
	3	Bande de fréquences	142-149 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence		Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Radioamateur	D02-27	V1.1 -
----------	---------------------------------	--------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Amateur	
	2	Application	Amateur	
	3	Bande de fréquences	241-250 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence		Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	PMR-446	D03-01	V3.1 -
----------	---------------------------------	---------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile terrestre	
	2	Application	PMR446 (analogique)	
	3	Bande de fréquences	446-446.2 MHz	
	4	Canalisation	12.5 kHz	Fréquence porteuse la plus basse 446.00625 MHz
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	500 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		Le récepteur doit être robuste, tel que spécifié dans ETSI TS 103 236
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	
	10	Exigences essentielles additionnelles	Portable avec antenne intégrée (pas de câble entre le dispositif portable et l'antenne)	
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 113; EN 301 166; EN 300 296	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	PMR-446	D03-02	V3.1 -
----------	---------------------------------	---------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile terrestre	
	2	Application	PMR446 (Numérique)	
	3	Bande de fréquences	446-446.2 MHz	
	4	Canalisation	6.25 kHz; 12.5 kHz	Fréquence porteuse la plus basse 446.003125 MHz (6.25 kHz) 446.00625 MHz (12.5 kHz)
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	500 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		Le récepteur doit être robuste, tel que spécifié dans ETSI TS 103 236
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	
	10	Exigences essentielles additionnelles	Portable avec antenne intégrée (pas de câble entre le dispositif portable et l'antenne)	
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 113; EN 301 166; EN 300 296	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	